

PROJET DE LOI

ADOPTÉ SANS MODIFICATION PAR LE SÉNAT

ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article unique.

Les fonctionnaires civils de l'ordre technique du Ministère des Armées, nommés dans un corps de fonctionnaires après avoir accompli au moins dix

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 262, 335 et in-8° 61.

Sénat : 41 et 70 (1959-1960).

ans de services en qualité d'ouvriers affiliés au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, pourront, lors de leur mise à la retraite, opter pour une pension ouvrière liquidée en application de la loi susvisée, s'ils perçoivent encore à cette date une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières. Les émoluments de base retenus pour la liquidation de la pension sont ceux correspondant au salaire maximum de la profession à laquelle appartenaient les intéressés lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire.

Cette faculté d'option est également accordée aux techniciens remplissant les deux conditions susvisées, admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 23 septembre 1948 et la date de publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1959.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.